

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 09/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

AS24

**ZI DES DUNES - RUE DES GARENNES
62100 Calais**

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\AS24_Calais_0007005432\2_Inspections\2026_01_26_sécurité incendie
Code AIOT : 0007005432

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2026 dans l'établissement AS24 implanté ZI DES DUNES - RUE DES GARENNES 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AS24
- ZI DES DUNES - RUE DES GARENNES 62100 Calais
- Code AIOT : 0007005432
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Un récépissé de déclaration a été délivré le 28 octobre 2003 à la société AS 24 pour l'exploitation d'une station-service au titre des rubriques 1432 et 1434 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

La station-service est située l'angle de la rue des Garennes et de la rue des Oyats - ZI des Dunes à Calais. La distribution s'effectue en libre service sans surveillance. Les carburants distribués sont : le gazoil, le gazoil non routier (GNR). De l'AdBlue (produit composé d'eau et d'urée) est également distribué.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 de l'annexe I	Sans objet
4	Aires de dépôtage ou de distribution	Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. de l'annexe I	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Absence de système permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger.

Actions à réaliser :

- Mettre à jour le plan d'implantation de la station-service et remplacer les affichages ;
- Faire des essais en simultané sur les deux hydrants.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 1.4 de l'annexe I
Thème(s) : Situation administrative, Classement au titre de la rubrique 1435

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration ;- les plans tenus à jour, c'est-à-dire le plan général d'implantation et le plan des tuyauteries. Pour les installations existantes, le plan des tuyauteries concerne les tuyauteries mises en place après le 3 avril 2003 ;- « la preuve de dépôt de la déclaration » et les prescriptions générales ;- les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;- les autres documents prévus aux différents articles du présent arrêté.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

Constats :

Le dossier ICPE est archivé électroniquement.

Le plan d'implantation de la station-service n'est plus à jour car le dispositif de coupure d'urgence électrique, la commande manuelle d'extinction et la couverture anti-feu ont été repositionnés. **Mettre à jour le plan d'implantation de la station-service et remplacer les affichages.**

Le plan de récolement des réseaux a été transmis par mail.

Volumes distribués :

-En 2024 :

GNR : 55,248 m3

GO : 5707,286 m3

- En 2025 :

GNR : 42,458 m3

GO : 4054,486 m3.

Le volume annuel de carburant distribué est inférieur à 20 000 m3. L'installation reste classée à déclaration avec contrôle périodique (*) au titre de la rubrique 1435 de la nomenclature des ICPE. La rapport de contrôle établi par Bureau Véritas suite à l'intervention du 03/07/2025 n'identifie pas de non conformité majeure.

(*) Rappel : l'article R.512-57 du Code de l'Environnement impose une périodicité maximale de contrôle de 5 ans. **Veiller au respect de la périodicité imposée** car le contrôle précédent a été fait le 29/10/2019 selon le rapport de vérification annuel établi par bureau véritas.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le plan d'implantation à jour de la station-service.

Justifier le remplacement de l'affichage sur le site par l'envoi de photographies.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 4.2 de l'annexe I

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :

D'une façon générale, l'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et au moins protégée comme suit :

- de deux appareils d'incendie (bouches ou poteaux d'incendie) d'un diamètre nominal DN 100 situés à moins de 100 mètres de la station-service (les distances sont mesurées par les voies praticables aux engins de secours). Ces appareils sont alimentés par un réseau public ou privé qui est en mesure de fournir un débit minimum de 60 mètres cubes par heure pendant au moins deux heures ; la pression dynamique minimale des appareils d'incendie est de 1 bar sans dépasser 8 bars ;

[...]

- sur chaque îlot de distribution, d'un système manuel commandant en cas d'incident une alarme optique ou sonore ;

- d'un dispositif permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger ou d'incident, au besoin par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs hauts-parleurs ;

[...]

- pour l'aire de distribution des stations-service et à proximité des bouches d'emplissage de réservoirs des stations délivrant des liquides inflammables, d'une réserve de produit absorbant incombustible en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, des moyens nécessaires à sa mise en oeuvre ; la réserve de produit absorbant est protégée par couvercle ou par tout dispositif permettant d'abriter le produit absorbant des intempéries

- pour chaque local technique, d'un extincteur homologué 233 B;

[...]

- pour le tableau électrique, d'un extincteur à gaz carbonique (2 kilogrammes) ;

- sur l'installation, d'au moins une couverture spéciale anti-feu.

A l'exception des stations-service en plein air, l'installation est dotée :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;

- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les dispositifs cités ci-dessus sont en nombre suffisant et correctement répartis et, dans tous les cas, les agents d'extinction sont compatibles avec les carburants éthanolés.

Pour les installations de distribution, les moyens de lutte contre l'incendie prescrits dans les paragraphes précédents pourront être remplacés par des dispositifs automatiques d'extinction présentant une efficacité au moins équivalente.

Ce type de dispositifs est obligatoire pour les installations fonctionnant en libre-service sans surveillance et pour les installations implantées sous immeuble habité ou occupé par des tiers. Cette disposition est obligatoire à compter du 30 juin 2010 pour les installations existantes. Une commande de mise en oeuvre manuelle d'accès facile double le dispositif de déclenchement automatique de défense fixe contre l'incendie. Cette commande est installée en dehors de l'aire de distribution en un endroit accessible au préposé éventuel à l'exploitation ainsi qu'à tout autre personne.

Conformément aux référentiels en vigueur et au moins une fois par an, tous les dispositifs sont entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et de l'organisme de contrôles périodiques.

L'installation permet l'évacuation rapide des véhicules en cas d'incendie.

Constats : Vu 2 poteaux incendie (PI) situés à moins de 100 m du site. Le débit du PI n°665 (à 1 bar) est de 125 m3/h (essai du 19/07/2023) et le débit du PI n°666 (à 1 bar) est de 130 m3/h (essai du 04/11/2024). Réaliser des essais en simultané sur les deux hydrants et transmettre les résultats à la DREAL. Un boîtier de déclenchement de l'alarme d'évacuation est présent à proximité de chaque îlot de distribution. Absence de système permettant de rappeler à tout instant aux tiers les consignes de sécurité et les conduites à tenir en cas de danger. L'exploitant évoque la vidéo surveillance associée au passage d'un rondier (délai d'intervention non précisé). Cela n'est pas conforme à la prescription. Un interphone (positionné à proximité du local technique) permet de communiquer avec la société SECURITAS (c'est le client qui doit solliciter l'appel) qui est en charge de la surveillance. Cet équipement ne fonctionne pas lors des essais réalisés pendant la visite d'inspection. Il a été remis en fonctionnement le 05/02/2026 selon la fiche d'intervention technique n°9021957 de la société SECURITAS (transmise postérieurement à la visite d'inspection). Un bon fonctionnement a été constaté le 11/02/2026. Vu la réserve de produit absorbant. A recharger car le niveau dans le bac est bas. Un extincteur 233 b et un extincteur à gaz carbonique sont présents dans le local technique. Les extincteurs ont été vérifiés le 11/02/2025. L'extincteur à poudre a été remplacé. La présence d'une couverture anti-feu a été constatée. Les îlots de distribution de la station-service sont équipés d'un système d'extinction automatique (DEXA) qui a été vérifié le 11/02/2025 par la société DESAUTEL. Les 5 réserves de poudre (de 100 kg) ont été remplacées le 03/03/2025. Vu la commande de coupure d'urgence électrique et la commande manuelle d'extinction automatique. Ces équipements sont positionnés en 2 endroits et en dehors de l'aire de distribution. La station est située à l'angle de 2 rues ce qui favorise l'évacuation des véhicules en cas d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Vérification périodique des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 3.6 de l'annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Vérification périodique
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
Constats : Les installations électriques sont vérifiées annuellement (intervention du 29/02/2024 et du

11/02/2025) par Bureau Veritas. Aucune observation n'est renseignée suite aux deux dernières vérifications.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Aires de dépotage ou de distribution

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/04/2010, article 5.10. de l'annexe I
Thème(s) : Risques chroniques, Périodicité du nettoyage du décanteur-séparateur d'hydrocarbures
Prescription contrôlée : [...] Le décanteur-éparateur est nettoyé par une entité habilitée aussi souvent que cela est nécessaire, et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. L'entité habilitée fournit la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. [...]
Constats : Deux bordereaux de suivi de déchets ont été transmis postérieurement à la visite d'inspection. Ils correspondent aux nettoyages réalisés en avril et en juin 2025 par la société SEPS.
Type de suites proposées : Sans suite